

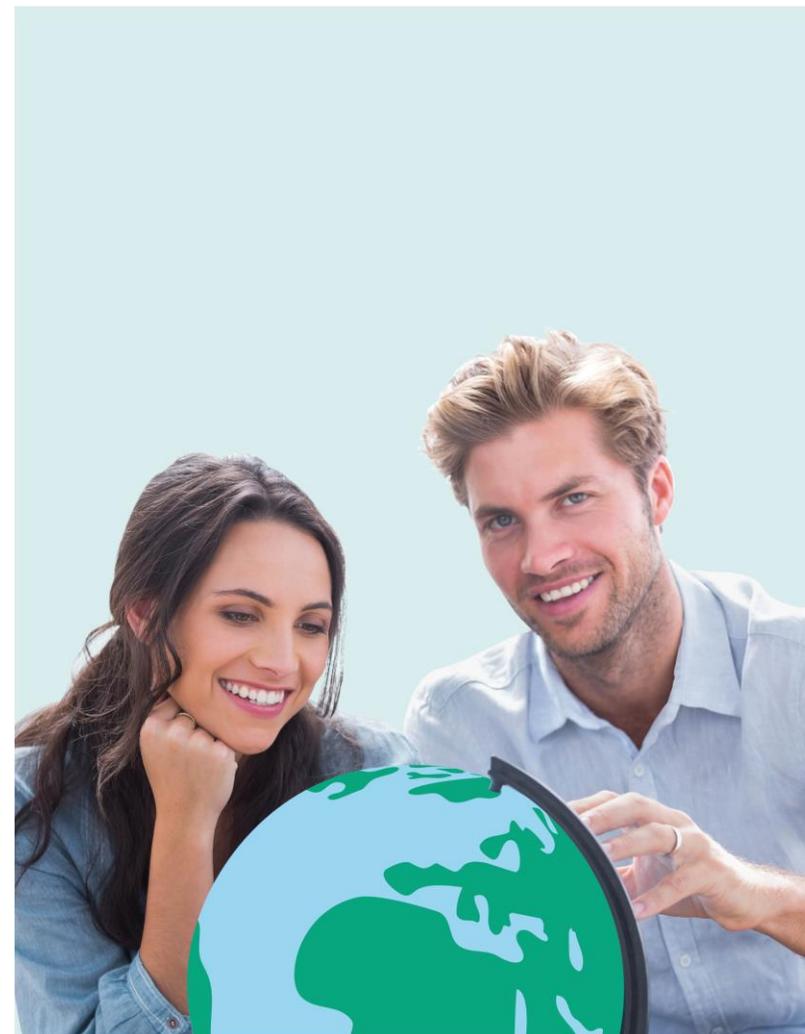
1

L'Objet et la construction d'un PER



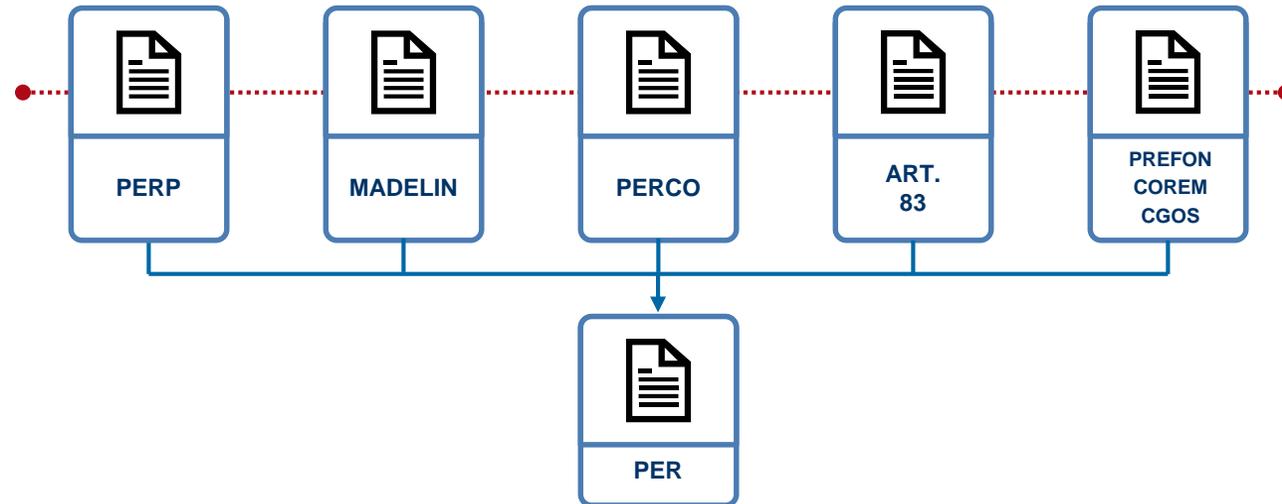
PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Simple, flexible et **avantageux fiscalement**, le contrat d'épargne retraite supplémentaire FAR PER vous fait bénéficier des nouveautés prévues par la loi PACTE



Simplifier l'univers de l'épargne retraite

Uniformiser l'offre d'épargne retraite actuelle avec un unique produit



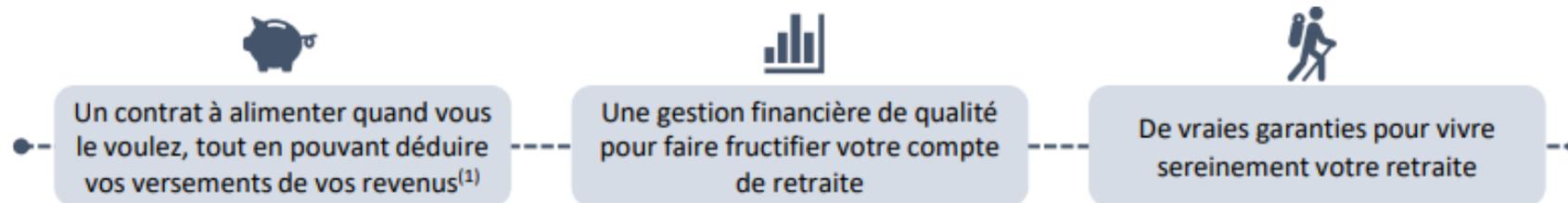
Un unique contrat :

- + Pouvant recueillir les droits ouverts dans tout autre contrat de retraite ;
- + Permettant une transférabilité totale de ses droits d'un PER à un autre ;
- + Pouvant être proposé par tous les acteurs du marché (assureurs, bancassureurs, sociétés de gestion, ...).

Objet du contrat

Le but est de se constituer un **supplément de revenu** sur le long terme pour **maintenir son niveau de vie** à la retraite grâce aux **différents types de rentes proposés**. S'il le souhaite il pourra également réaliser des projets en profitant de **tout ou partie** de son **épargne constituée sous forme de capital**.

Le FAR PER est un PER **individuel** accessible à tous par le biais d'une souscription individuelle et facultative. Peuvent adhérer au contrat les salariés comme les indépendants ainsi que les sans emplois et les retraités de **moins de 75 ans**.



Choix de l'enveloppe fiscale pour les versements

A l'adhésion, l'adhérent choisit sur sa demande d'adhésion une fiscalité principale

FILLON

Art. 163 quatervicies du CGI

MADELIN

Art. 154 bis du CGI

MADELIN AGRICOLE

Art. 154 bis-0 du CGI

FILLON

MADELIN

MADELIN
AGRICOLE

Cadre juridique

Mon adhésion s'inscrit dans le cadre du PER (Plan d'Epargne Retraite) issu de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Fiscalité des versements

art. 163 quatervicies du CGI (Fillon) art. 154 bis du CGI (Madelin) art. 154 bis-0 A du CGI (Madelin agricole)

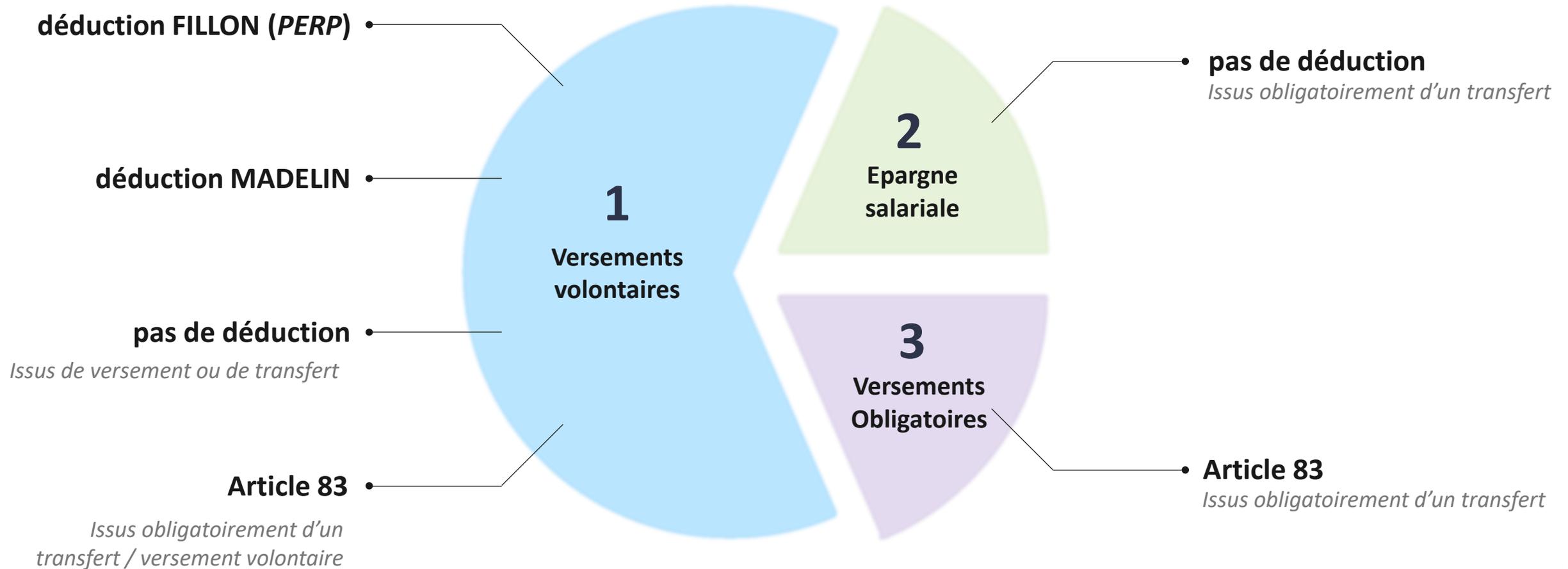
Ce choix sera appliqué à l'ensemble des versements sur mon adhésion : versement initial, versements programmés et versements complémentaires. Cette fiscalité peut être modifiée sur simple demande de ma part pour un seul versement ou l'ensemble des versements futurs.

Pour tous les versements la fiscalité par défaut est appliquée, sauf indication contraire.

 Elle est à tout moment modifiable à la demande de l'adhérent, pour un versement unique, ou tous les versements futurs.

Articulation du contrat

Le FAR PER peut accueillir les versements volontaires des adhérents sur le 1^{er} compartiment et des transferts sur les 3 compartiments, selon la répartition suivante



2

La phase de constitution



Gestion évolutive règlementaire

% max d'actifs non sécurisés avant/à partir de X années avant l'échéance	Prudent	Equilibré	Dynamique
Avant 10 ans	70%	100%	100%
À partir de 10 ans	40%	80%	100%
À partir de 5 ans	20%	50%	70%
À partir de 2 ans	10%	30%	50%

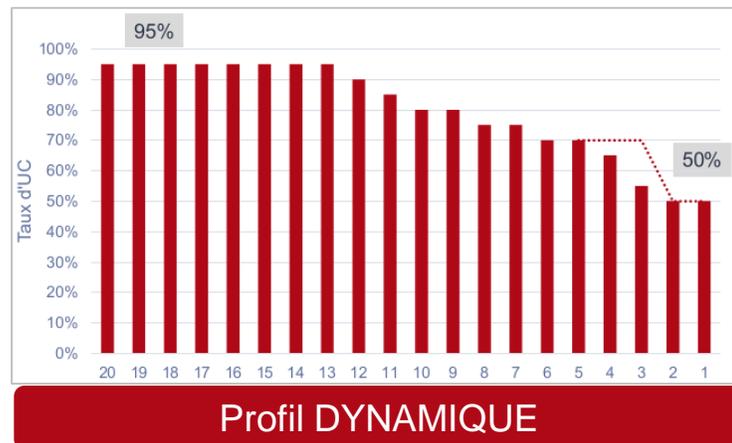
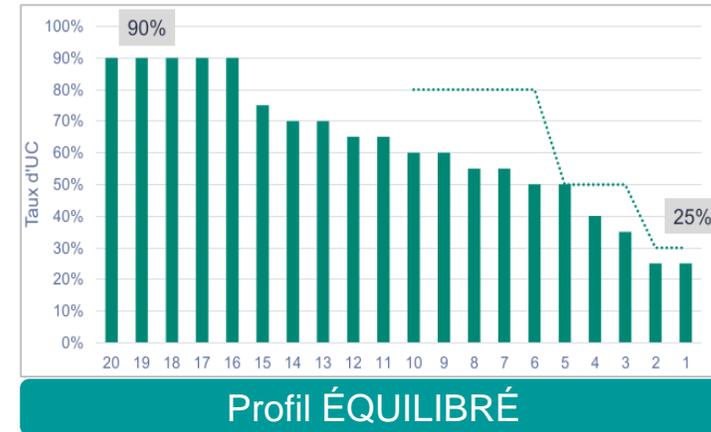
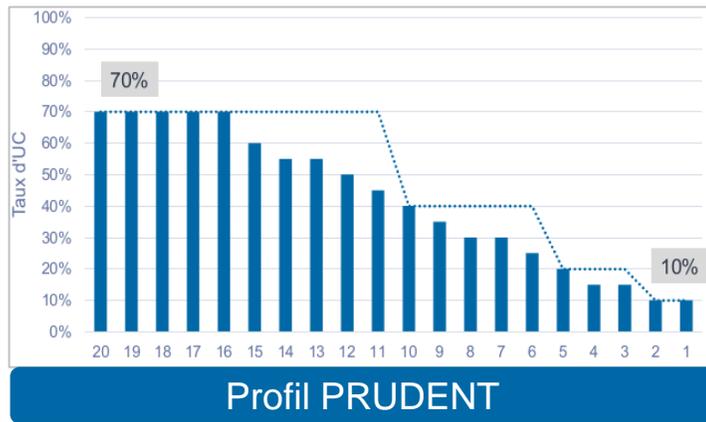
Par défaut, un PER doit proposer une gestion évolutive, profil équilibré

Devoir de conseil

- Quel que soit le profil d'investisseur du client, le profil équilibré sera préconisé en plus de celui défini
- Pour obtenir une préconisation sur un FAR PER il faut obligatoirement que le client réponde aux deux critères suivants :
 - Objectif : préparation de votre retraite
 - Besoin de liquidité : non
- Le PER impose un devoir de conseil à la restitution. Dans un premier temps, cette obligation est remplie par l'ajout d'informations dans le formulaire de restitution.

La gestion évolutive sur la gestion pilotée & les conventions thématiques

Une épargne sécurisée progressivement au fur et à mesure de l'approche de la retraite



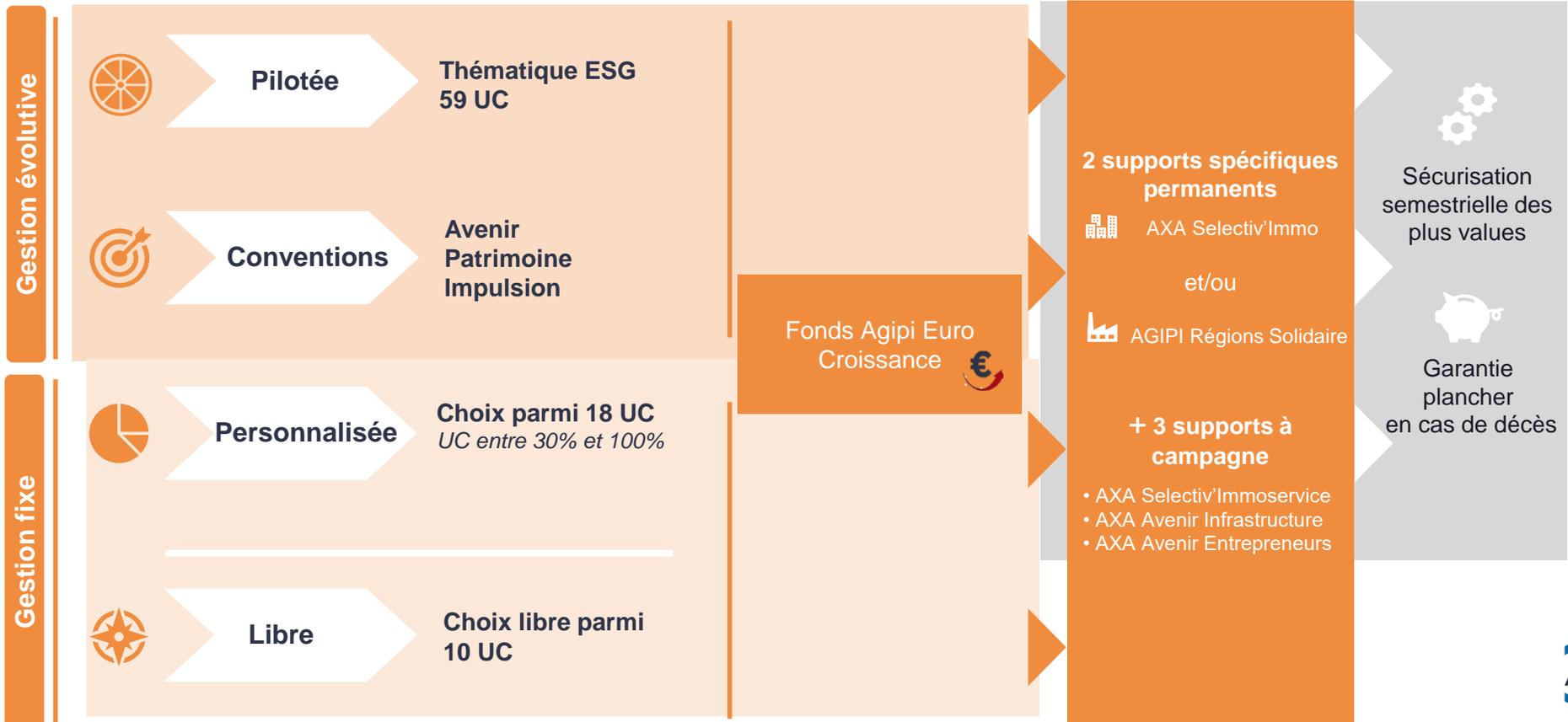
4 profils d'investissement

La phase de constitution



4 types d'investissement

Gestions ou conventions proposées



1 LE FONDS AGIPI EURO CROISSANCE

Le Fonds Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte sont accessibles sur toute la gamme financière

- Gestion pilotée ESG
- Conventions thématiques
- Gestion libre
- Gestion personnalisée



2 SUPPRESSION DE LA DURÉE MINIMALE D'INVESTISSEMENT EN EURO CROISSANCE

L'adhérent peut investir sur l'Euro croissance pour une durée inférieure à 10 ans sur les affaires nouvelles FAR PER.

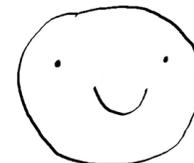
La durée d'investissement et la durée minimale pour la garantie de l'euro croissance sont dissociées.

Tous les clients qui ont une durée d'investissement peuvent faire de l'euro croissance avec une garantie à promesse.

Les conventions concernées :

- **Gestion Pilotée / Convention thématiques :**
- **Gestion Libre / Gestion Personnalisée * :**

IT'S SOME
GOOD
NEWS!



MIA PAGE

Déblocage **anticipé**

Les adhérents peuvent **racheter une partie ou la totalité de leur compte de retraite** avant leur passage en retraite grâce aux cas de déblocages anticipés :



Conditions de sortie

- Invalidité de l'adhérent (*2ème et 3ème catégories de la Sécurité sociale*), invalidité des enfants, du conjoint ou du partenaire de PACS ;
- Cessation d'activité non salariée pour cause de liquidation judiciaire ;
- Décès du conjoint ou du partenaire de Pacs ;
- Surendettement de l'adhérent ;
- Expiration des droits au chômage sans notion de perte involontaire d'emploi ;
- Acquisition de la résidence principale



Point d'attention :

Le compartiment 3 (versements obligatoires) n'est pas éligible au déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale

3

Les garanties du contrat en phase de constitution



La **sécurisation semestrielle** des plus-values

Dans le contrat FAR PER, si la part des supports en UC est supérieure à celle prévue par la Convention de gestion, la part excédentaire est investie sur le Fonds Agipi Euro Croissance

- **Les plus-values réalisées sont sécurisées et acquises pour toute la durée restante du contrat.**
- **La part bénéficiant de la garantie du capital est naturellement augmentée jusqu'au terme du contrat.**



16 avril et 16 octobre de chaque année

La sécurisation semestrielle des plus-values est présente dans tous les types de gestion à l'exception de la gestion libre.

La garantie **décès plancher**

La garantie Plancher offre la sécurité de préserver et transmettre l'épargne accumulée, quels que soient les aléas des marchés financiers.

Si le client décède en cours de contrat, l'épargne inscrite sur le FAR PER est alors versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat.

Son montant, débloqué sous forme de rente ou de capital, est au minimum égal à la somme des versements nets de frais.

- L'assuré a la certitude que son épargne, égale au minimum à ses versements, profitera à ses proches.
- Différentes possibilités de déblocage sont prévues (rente viagère immédiate, temporaire, différée ou capital...) correspondant aux besoins réels des proches le jour du décès de l'assuré.

*Cette disposition concerne tous les types de gestion
(à l'exception de la gestion libre).*

La garantie **de bonne fin**

Une option pour préserver et accroître l'épargne constituée qui sera servie aux proches

- Garantie optionnelle uniquement accessible aux TNS et TNSA.
- Acceptation médicale
- Au décès de l'adhérent : capital égal au cumul des engagements annuels que l'assuré aurait acquitté jusqu'à son 67^{ème} anniversaire crédité au profit du compte de retraite
- Coût de la garantie : 6 % de la cotisation annuelle

La garantie **exonération des cotisations**

Une option qui allège l'effort d'épargne du client confronté à une situation difficile

- Exonération du paiement correspondant à la cotisation annuelle en cas d'incapacité de travail – d'invalidité totale ou partielle
- Garantie optionnelle uniquement accessible aux TNS et TNSA
- Acceptation médicale du dossier
- Incapacité totale de travail (ITT) : exonération à compter du 91^{ème} jour (franchise 90 jours) et au plus tard au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail
- En cas d'invalidité totale ou partielle (à partir de 33 %)
- Coût de la garantie : 3 % de la cotisation annuelle



La garantie de rente pour chaque versement

Chaque versement ou transfert de droits individuels en cours de constitution effectué par l'adhérent avant son 75^{ème} anniversaire permettra d'obtenir, en cas de conversion en rente, une fraction de rente calculée sur la base du taux technique et de la table de mortalité contractuels à la date du versement ou du transfert de droits individuels en cours de constitution.

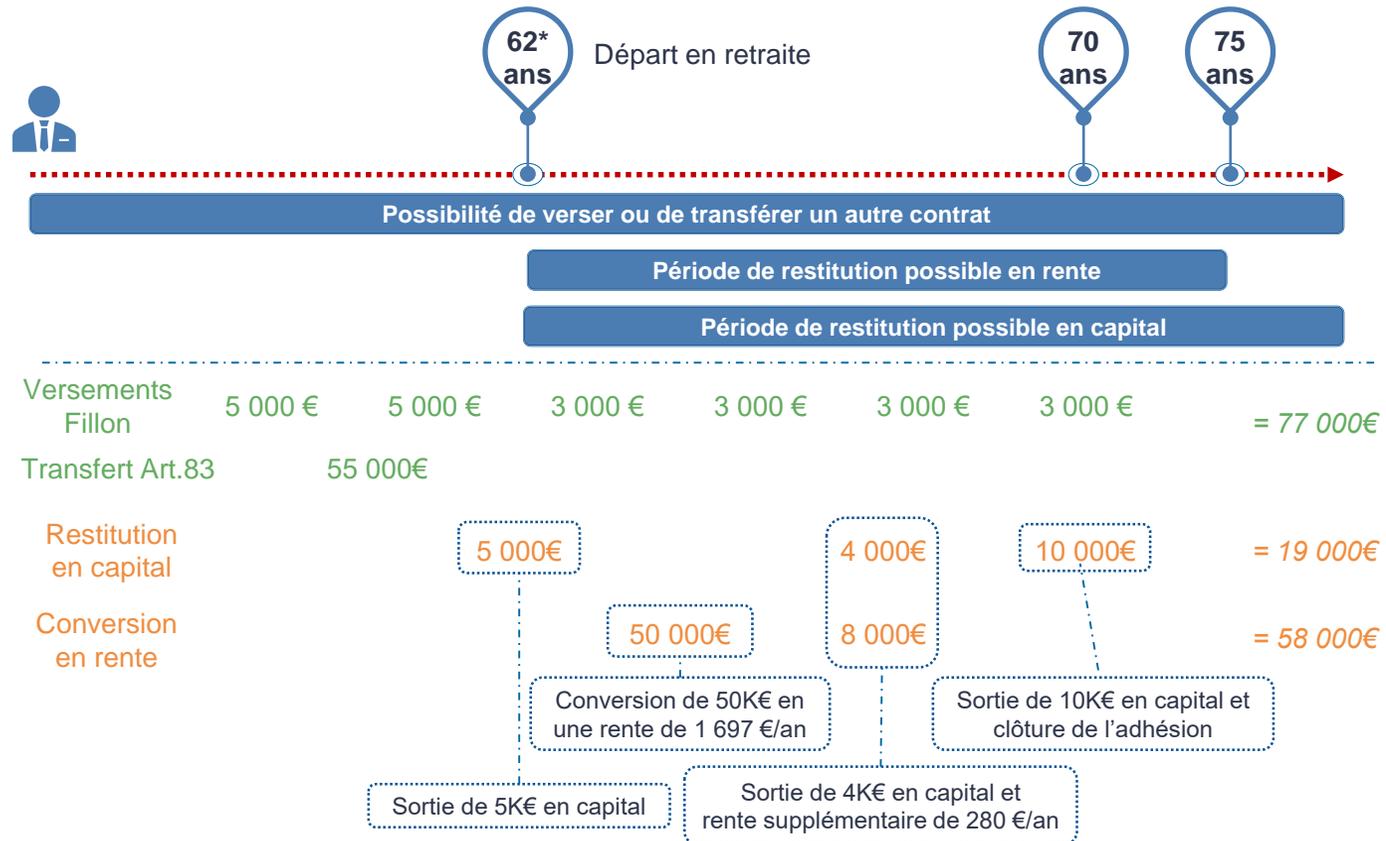
Cette garantie s'applique sur la tête de l'assuré et de l'éventuel bénéficiaire de la réversion.

4

La phase de restitution



Vie du contrat - Exemple



*Entre 55 et 75 ans, à condition d'avoir liquidé sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à partir de l'âge légal de départ en retraite

La rente **viagère**

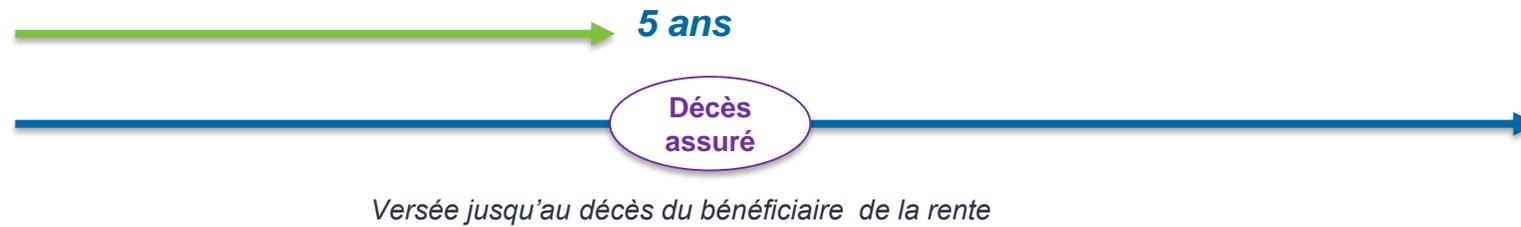
Une rente viagère est une succession de versements effectués chaque trimestre ou mois civil échu au profit du bénéficiaire de celle-ci, en contrepartie de l'aliénation à titre définitif du capital converti au profit de l'assureur.

Les différents paramètres permettant de calculer le montant d'une rente viagère :

- Le montant du compte de retraite
- L'année de conversion
- L'âge qu'aura atteint l'assuré au jour de la conversion
- L'âge qu'aura atteint le 2^{ème} crédientier (en cas de réversion) au jour de la conversion
- L'incidence des éventuelles annuités garanties
- La table de mortalité appliquée
- Le taux d'intérêt technique appliqué

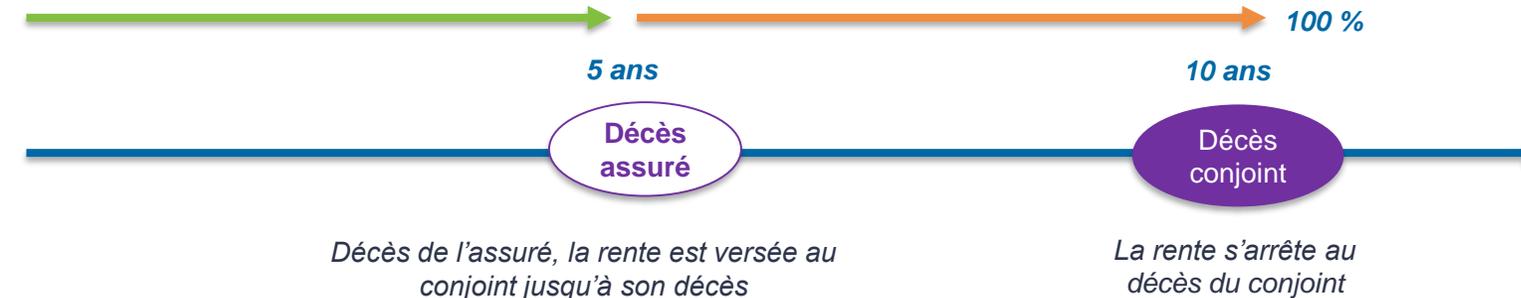
Les différents types de rentes

Rente non réversible



Rente réversible à 100 % pour le conjoint

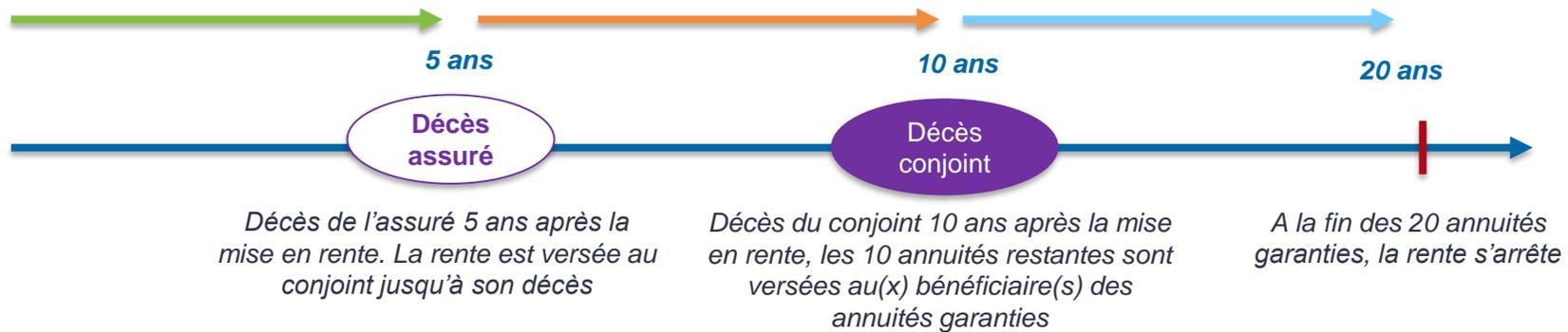
*Le taux de réversion est choisi par l'assuré au moment de la liquidation entre 0 et 200 % **



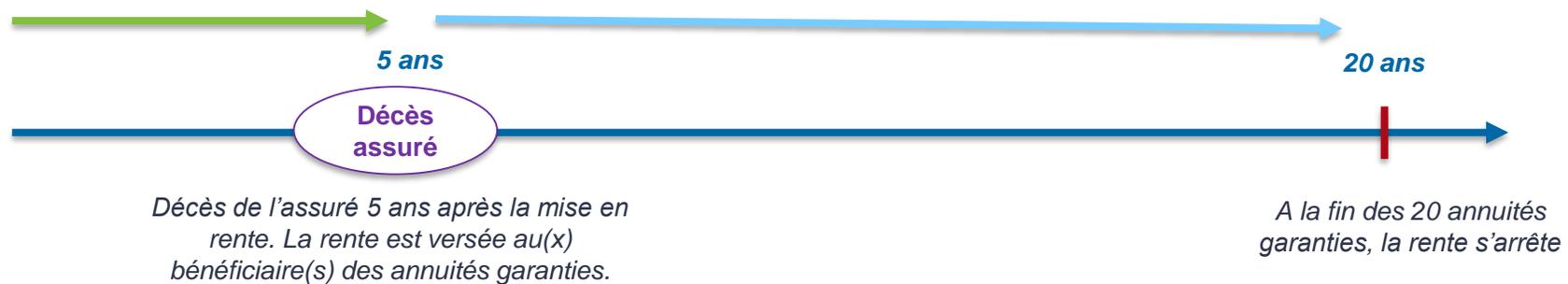
** La réversion supérieure à 100 % est soumise à un questionnaire médical allégé*

Les différents types de rentes

Rente réversible à 100 % pour le conjoint et 20 annuités garanties



Rente non réversible et 20 annuités garanties



Les différents **types de rentes**

Dans le cas d'une rente viagère par paliers, l'adhérent choisit lors de la conversion la durée du premier palier, comprise entre 5 et 10 ans, et le pourcentage de variation applicable à la rente au terme du **premier palier entre – 25 % et + 25 %**.

Le palier n'est pas cumulable avec les annuités garanties.

La sortie sous forme de capital

- **Possibilité de restitution totale** : sans pénalités ni frais. Elle met fin à l'adhésion.

- **Possibilité de restitution partielle** :
 - Le nombre maximum d'opérations de restitutions pour une année est fixé à 4
 - Montant unitaire minimum : 500 €
 - Montant unitaire du compte de retraite doit rester au moins égal à 1 000 €

5

Sortie : La fiscalité du contrat FAR PER



Conditions de restitution du PER

PER	
1	<p>Versements volontaires</p>  <p>Restitution en rente et/ou en capital</p>
2	<p>Epargne salariale</p>  <p>Restitution en rente et/ou en capital</p>
3	<p>Versements obligatoires</p>  <p>Restitution en rente obligatoire Conversion possible jusqu'à 75 ans Capital possible si la rente est inférieure à 1200 €/an</p>



Points d'attention :

- ▶ Les restitutions en **rentes** peuvent se faire au plus tôt à la liquidation d'un régime obligatoire ou à partir de l'âge légal de retraite (62 ans) **jusqu'à 75 ans** ;
- ▶ Les restitutions partielles ou totales en **capital** peuvent se faire au plus tôt à la liquidation d'un régime obligatoire ou à partir de l'âge légal de retraite (62 ans), **sans limite d'âge** ;
- ▶ Pour les TNS, la restitution ne se fait plus obligatoirement dans un délai proche de la conversion du régime obligatoire
- ▶ Les versements sont possibles tant que la restitution n'est pas totale

Fiscalité à la sortie

Compartiment	Cadre fiscal des versements	Sortie en RENTE	Sortie en CAPITAL	Sortie anticipée
1 Versements volontaires	Fillon (PERP)	IR Rentes viagères à titre gratuit S : 17,2 % (RVTG)	<u>Montant versé</u> Barème de l'IR (ou option quotient) Exonération de PS <u>Plus-values</u> PFU 12,8 % (ou option IR) S : 17,2 %	EXONERATION IR <i>sauf acquisition</i> <i>Résidence Principale</i> <i>= id Sortie en Capital</i>
	Madelin			
	SANS déduction	IR Rentes viagères à titre onéreux S : 17,2 % (RVTO)	<u>Montant versé</u> EXONERATION IR ET PS <u>Plus-values</u> PFU 12,8 % (ou option IR) S : 17,2 %	EXONERATION IR
2 Épargne salariale	Ex PERCO	IR Rentes viagères à titre onéreux S : 17,2% (RVTO)	<u>Montant versé</u> EXONERATION IR ET PS <u>Plus-values</u> Exonération d'IR S : 17,2 %	EXONERATION IR
3 Versements obligatoires	Ex Article 83	IR Rentes viagères à titre gratuit S : 10,1 %	Rente ≤ 1200 € /an <u>Montant versé</u> Barème de l'IR (ou option quotient) S : 10,1 % <u>Plus-values</u> PFU 12,8 % (ou option IR) S : 17,2 %	EXONERATION IR <i>(sauf acquisition</i> <i>Résidence Principale)</i>

Rentes viagères à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3812 euros

Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans)



**Merci de votre
attention**